

Impact des congés légaux sur le service statutaire d'un(e) enseignant(e) ou enseignant(e) chercheur(se) Période du 1er janvier au 31 août 2016

Réf. : circulaire n°2012-0009 du 30 avril 2012 sur les congés légaux des enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur

1. Impact des congés légaux de l'art 34 loi 84-16 du 11 janvier 1984 (hors maternité) sur les obligations de service des enseignant(e)s

Les congés légaux entraînent une dispense de service pour toutes les obligations prévues. Pour déterminer les heures de service d'enseignement dont l'enseignant(e) est dispensé(e) pendant la période dudit congé réglementaire l'établissement applique la méthode de la durée moyenne de service en l'absence du tableau de service établi au moment du congé ou lorsque le tableau de service est moins favorable.

La durée moyenne hebdomadaire en vigueur dans l'établissement sur la période de référence est de :

- **6 h par semaine soit 1h12/jour pour un(e) enseignant(e)-chercheur.se**
- **12 h par semaine soit 2h24/ jour pour un(e) enseignant(e) du second degré**

➤ **16h27 mn par semaine et 3h17 mn par jour pour un enseignant contractuel du CUEF**

Pour une année universitaire pleine, la période de référence prise en compte est de 32 semaines. Pour les enseignants affectés au CUEF, où les enseignements se déroulent sur 49 semaines, le service statutaire est réparti sur 39 semaines au maximum.

Si un tableau de service prévoit des heures d'enseignement hors de cette période de référence, les heures prévues au tableau de service sont prises en compte dans le cadre de l'allègement de service.

Lorsqu'un congé intervient en dehors de la période de référence l'impact sur le service d'enseignement est mesuré sur la base du tableau de service ou en prenant en compte la durée hebdomadaire suivante :

- de 4h10 pour une semaine pour un(e) enseignant(e)-chercheur(euse) (50 minutes par jour)
- de 8h20 minutes par semaine pour un(e) enseignant(e) (1h40 minutes par jour)
- de 12h30 minutes par semaine pour un(e) enseignant(e) du CUEF (2h30 par jour)

Exemple de méthode de calcul :

Une absence donnant lieu un allègement de service = (nombre de semaines d'absence X la quotité d'heure hebdomadaire selon le service statutaire de référence de l'enseignant(e)) – les semaines d'interruptions pédagogiques, le cas échéant.

Les périodes de congés réglementaires de toute nature dont les personnels enseignants peuvent bénéficier entraînent une dispense de service pour toutes les obligations prévues. Elles ne supposent aucune obligation de rattrapage a posteriori. La circulaire du 30 avril 2012 précise qu'« un enseignant qui accepte de rattraper le service statutaire qu'il n'a pu accomplir du fait d'un congé régulier doit être rémunéré en heures complémentaires, lorsque ce rattrapage le conduit à accomplir un service au-delà de ses obligations statutaires [...] Cependant il ne saurait y avoir paiement d'heures complémentaires non effectuées », celles-ci devant être des heures effectives.

A compter du 1^{er} janvier 2016 la période de référence pour la prise en compte des congés est fixée du 4 janvier au 24 juin 2016, hors périodes d'interruptions pédagogiques.

2. Impact du congé maternité sur les obligations de service des enseignantes et des enseignantes-chercheuses. (art L 1225-17 du code du travail)

Pour les congés maternité, l'application de la circulaire du 30 avril 2012 sur les congés légaux prévoit :

« Un congé de maternité de 16 semaines est prévu par l'article L. 1225-17 du code du travail. Il est reconnu pour un demi-service au minimum, soit 803,5 heures de travail fonction publique ou 96 heures de travaux dirigés ou pratiques pour une enseignante-chercheuse au service non modulé ou 192 heures pour une enseignante du second degré affectée dans l'enseignement supérieur ou 288 HETD pour une enseignante contractuelle au CUEF. Selon le même raisonnement, un congé de maternité de 26 semaines, prévu par l'article L. 1225-19 du code du travail, est reconnu pour 156 heures de travaux dirigés ou pratiques pour une enseignante-chercheuse au service non modulé ou 312 heures pour une enseignante du second degré affectée dans l'enseignement supérieur ou 498 HETD pour une enseignante contractuelle au CUEF., et un congé de maternité de 34 ou 46 semaines, prévu par l'article L. 1225-18 du code du travail, est reconnu pour l'intégralité du service d'enseignement (deuxième minimum). »

Afin de garantir l'effectivité du congé maternité, l'allègement de service peut être reporté l'année universitaire suivante, à la demande de l'enseignante.

3. Impact des congés légaux sur les droits à congés annuels des enseignant(e)s et des enseignant(e)s-chercheuses

Pour l'année universitaire 2015-2016 la période de 5 semaines de congés annuels est définie comme suit :

- ***du mercredi 23 décembre 2015 au soir au lundi 4 janvier 2016 matin***
- ***du 26 juillet 2016 au soir au lundi 22 août 2016 au matin***

Si le congé maladie ou maternité intervient pendant tout ou partie des périodes de fermeture de l'établissement, le droit à congés annuel est garanti par un allègement de service d'enseignement calculé sur la base de 4h et 10mn/ semaine.

Compte tenu des activités d'été spécifiques au CUEF, deux semaines sont prises sur la période de fin d'année, du vendredi 18 décembre 2015 au soir au lundi 4 janvier 2016 matin. Les autres semaines sont définies dans le planning annuel de service de l'enseignant en fonction des besoins du service tout en préservant le droit à congé des personnels.

Pour les enseignants(es) contractuels(elles) à durée indéterminée du CUEF et dans le cadre du transfert de contrat CPEE le droit à congé annuel est fixé à 10 semaines pour un temps complet.

Rappel : Le service statutaire d'enseignement pour un(e) enseignant(e) ou une(e) enseignant(e) chercheur(se) nommé(e) en cours d'année (différent du 1^{er} septembre) est proratisé au nombre de mois restants sur l'année universitaire (1/12^{ème}).